

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen  
Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats  
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati  
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers  
affiliés à l'OAR FSA/FSN

**Bulletin d'information 3/2015**

**Décembre 2015**

- 1 Nouveau règlement (transposition des recommandations du GAFI)**
- 2 Service d'information de la FINMA (listes de sanctions)**
- 3 Rapport annuel 2015**
- 4 Nouveau site web**

Chères et Chers collègues,  
Mesdames, Messieurs,

#### **1. Nouveau règlement (transposition des recommandations du GAFI)**

Comme nous vous avons déjà informé dans le bulletin d'information de novembre 2/2015, différents arrêtés au niveau fédéral ont été adaptés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux nouvelles dispositions de la LBA ([transposition des recommandations du GAFI](#)). Sont notamment concernés, en plus du CC, du CO, de la LP, du CPS, de la LPCC, de la LTI et de la LBA, [l'ordonnance sur le blanchiment d'argent du Conseil fédéral](#) et [l'ordonnance sur le blanchiment d'argent de la FINMA](#) du 3 juin 2015.

Ainsi, diverses modifications importantes ont été apportées aussi au règlement de l'OAR FSA/FSN. Étant donné que la FINMA a donné son approbation, nous avons le plaisir de vous mettre à disposition [le règlement de l'OAR applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016](#). La version française est provisoire et un contrôle de la traduction sera fait le plus vite que possible.

Les autres normes de l'OAR (statuts, ordonnance sur la procédure et règlement du tribunal arbitral, toutes du 9 décembre 2014) restent inchangées.

Les domaines suivants ont notamment été adaptés ou font l'objet d'une nouvelle réglementation dans le règlement de l'OAR:

- 1.1. Désormais, les **personnes sur le territoire national** peuvent également être considérées comme **PEP** si elles remplissent les conditions correspondantes. L'art. 2 let. d) du règlement de l'OAR renvoie à l'art. 2a al. 1 et 2 de la LBA pour la définition des PEP.
- 1.2. Sous certaines circonstances, il existe désormais non seulement l'obligation de constater l'**ayant droit économique** (art. 2 let. f) du règlement de l'OAR), mais également le **détenteur du contrôle** (art. 2 let. g) du règlement de l'OAR et art. 2 let. f) de l'OBA-FINMA).

- 1.3. Sous certaines conditions, les **délits fiscaux qualifiés** sont désormais considérés comme des infractions préalables au blanchiment d'argent (art. 2 let n) du règlement de l'OAR et art. 305<sup>bis</sup> al. 1 et 1<sup>bis</sup> CPS).
- 1.4. Les cabinets affiliés collectivement ou en tant que personnes morales ou société de personnes doivent désormais désigner un **service spécialisé de lutte contre le blanchiment consultatif** (art. 53 al. 5 du règlement de l'OAR et art. 24 de l'OBA-FINMA) ou - si plus de 20 personnes exercent une activité soumise à la LBA - un **service spécialisé de lutte contre le blanchiment qui exerce un contrôle** (art. 53 al. 6 du règlement de l'OAR et art. 25 de l'OBA-FINMA).
- 1.5. Les IF ont toujours la possibilité de participer à la **formation continue interne du cabinet** sous certaines conditions. Désormais, le contenu de la formation doit être transmis aux autres intermédiaires financiers et aux personnes annoncées (art. 56 al. 2 du règlement de l'OAR) dans les **6 mois** qui suivent la formation externe. Jusqu'à présent, il fallait le faire pendant la même période de formation.
- 1.6. Un **blocage de fonds** en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ne doit être effectué que si le MROS a transmis la notification aux autorités de poursuite pénale (art. 62 du règlement de l'OAR et art. 10 al. 1 de la LBA).
- 1.7. Conformément à l'art. 9a de la LBA, l'intermédiaire financier n'exécute les **mandats de clients** qui concernent des actifs importants que sous une forme qui permet de suivre les traces des transactions («paper trail»).

Nous avons déjà adapté les documents modèles qui vous facilitent la gestion du dossier LBA. Vous pourrez les télécharger sur notre nouveau site web à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Nous vous recommandons de les utiliser sous une forme adaptée à votre cabinet.

Outre ces modifications, nous vous signalons de plus que la nouvelle législation permet notamment à l'assemblée générale d'une SA d'avoir recours à un avocat/notaire ou une avocate/notaire en tant qu'**intermédiaire financier** qui gère le **registre des titulaires d'actions au porteur** (voir art. 697 let.k et l du Code des obligations). De plus, les négociants peuvent notamment prévoir les mêmes personnes comme intermédiaires financiers pour des **paiements en espèces de plus de CHF 100'000.-**, s'ils ne veulent pas effectuer eux-mêmes les clarifications particulières qui peuvent être volumineuses dans certaines circonstances (art. 8a al. 4 LBA).

## 2. Service d'information de la FINMA (listes de sanctions)

Dans le [bulletin d'information 2/2013](#), nous vous avons signalé la possibilité d'un abonnement auprès de la FINMA pour recevoir gratuitement des courriers d'orientation, etc. Le lien a changé entre-temps. Sur <https://www.finma.ch/fr/myfinma>, vous pouvez vous enregistrer et recevez alors les communications publiées par la FINMA sur les thèmes que vous avez abonnés.

## 3. Rapport annuel 2015

Nous vous envoyons en annexe le [formulaire pour le rapport annuel 2015](#). Nous vous prions de répondre également au chiffre 11 à la question sur votre **activité principale d'IF** (sauf si vous ne gérez pas actuellement des dossiers LBA). Dans le cas contraire, nous devrions vous retourner le rapport annuel. La FINMA insiste sur la réponse à cette question.

Veillez noter que le rapport annuel doit obligatoirement être remis en original à la poste pour envoi à l'OAR au plus tard le **15 février 2016**.

Le secrétariat général est obligé de facturer des **frais de rappel de CHF 150.--** pour les rapports annuels envoyés tardivement (art. 15 al. 4 du règlement). De plus, un avertissement peut être prononcé et les frais d'une telle décision peuvent être mis à la charge de l'IF fautif.

#### **4. Nouveau site web**

À partir de la nouvelle année, notre OAR se présente sur un nouveau site web, dont les contenus peuvent aussi être consultés par des appareils mobiles sous une forme bien lisible. Outre une navigation plus claire, les informations et les documents téléchargeables sont plus faciles et rapides à trouver sur le nouveau site. Vous aurez également la possibilité de vous inscrire aux formations directement sur le site.

Consultez le site <http://www.sro-sav-snv.ch> à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2016**. Nous serions heureux de recevoir [vos suggestions et questions](#) sur le nouveau site web.

Nous restons à votre entière disposition pour toutes vos éventuelles questions. N'hésitez pas à nous contacter.

**Nous vous remercions chaleureusement de votre fidélité à notre OAR et de la bonne collaboration et vous souhaitons de bonnes fêtes!**

Christian Lippuner, responsable des informations SRO SAV/SNV

Secrétariat général, Marktgasse 4, 3011 Berne, tél.: 031 313 06 00

Allemand : RA lic. iur. Christian Lippuner, [lippuner@advolippuner.ch](mailto:lippuner@advolippuner.ch), tél.: 071 227 11 30

Français : M<sup>e</sup> Didier de Montmollin, [didier.demontmollin@dgepartners.com](mailto:didier.demontmollin@dgepartners.com), tél.: 022 761 66 66

Italien : Avv. Dr. Pietro Crespi, [pietro.crespi@crespi.ch](mailto:pietro.crespi@crespi.ch), tél.: 091 825 15 52